

(...)

Rieux, tut(e)ur compromis

L an mil sept cent seize et()le **vingt quatrieme** jour
du mois de **janvier** apres midy a **villemur**, devant moy
no(tai)re et()temoins ont eté presans **jeanne rieux veuve**
d'etienne hugonenc h(abit)ante dud(it) villemur d'une part, et
pierre rieux trafiquand h(abit)ant dud(it) villemur, procedant

9

comme **tut(e)ur de]pierre[pierre**
hugonenc fils dud(it) etienne, et de lad(ite)
jeanne rieux d autre, lesquelles
parties ont dit que lad(ite) rieux ayant fait dresser le
compte qu()elle doit rendre de()l()administra(ti)on des biens
dud(it) hugonenc son fils pupille, elle auroit presanté
requête a monsieur le juge de cette ville en nomination
d'auditeurs pour ouyr led(it) compte, et a ces fins
assigné led(it) tut(e)ur, meme pour voir affirmer ledit
compte a lad(ite) rieux, et par ce que **sy la cloture**
se faisoit d'autorité de justice il en couteroit fort
cher les parties voulant bien eviter fraix au pupille,
elles ont nommé, et reciproquement accordé pour
audit(e)urs a()l()effet d'ouyr et clorre led(it) compte, les
personnes de m(aîtr)e mathieu brzamond ad(voca)t et m(aîtr)e jean
coulom procureur au siege royal dud(it) villemur,
auxquels il est donné pouvoir d'y proceder
incessamment, et pour le plus tard dans trois jours,
et au cas ils seroi(e)nt partagés en avis de prendre
un tiers non suspect, promettant avoir pour agreable
tout ce quy sera par eux fait, les dechargeant
a ces fins de toute presta(ti)on de seremant **pour**
eviter plus grandz fraix, et pour ainsin l()observer
parties chacune comme les conserne, ont obliges

les biens aux rigueurs de justice, presans pierre
cailhassou, et louis coulom dud(it) villemur signes
avec led(it) tut(e)ur lad(ite) rieux a()dit ne sçavoir de ce
requis par moy no(tai)re

Reyux

Cailhassou

Coulom

Coulom, no(tai)re

Con(trô)llé a villemur le 7 fev(ri)er 1716 fol. 14

receu sept livres quatre sols

Coulom